

**Conclusions:**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 mars 2013 (affaire R 276/2012-2) qui confirme la décision de la division d'annulation de déclarer la nullité de la marque communautaire n° 007089444 en ce qui concerne les produits litigieux des classes 32 et 33 et la décision de la division d'annulation de l'OHMI correspondante du 20 décembre 2011 (affaire 4123 C);
- rejeter la demande en nullité du 7 janvier 2010 visant la marque communautaire n° 007089444 dans son intégralité;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande d'annulation:* la marque verbale «Lemonaid» — marque communautaire n° 7 089444

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours;

*Motivation de la demande de nullité:* les motifs de la demande visant à faire déclarer la nullité sont ceux qui figurent dans les articles 53, paragraphe 1, sous c), et 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009;

*Décision de la division d'annulation:* la marque communautaire visée est invalide.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 53, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 31 mai 2013 — El Corte Inglés/OHMI — Azzedine Alaïa (ALIA)**

(Affaire T-299/13)

(2013/C 215/24)

*Langue de procédure:* espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* El Corte Inglés SA (Madrid, Espagne) (représentée: E. Seijo Veiguela et J. L. Rvias Zurdo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Azzedine Alaïa (Paris, France)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 15 mars 2013 dans l'affaire R 819/2012-2 et
- condamner l'OHMI et Azzedine Alaïa aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

*Partie qui sollicite la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire sollicitée:* marque verbale «ALIA» pour les produits des classes 3, 14, 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 3 788 999

*Titulaire de la marque ou du signe invoqués dans la procédure d'opposition:* Azzedine Alaïa

*Marque ou signe invoqués:* marque verbale «ALAIÏA» et marque figurative communautaire «ALAIÏA PARIS» pour des produits et services des classes 3, 16, 18, 20, 25 et 35 ainsi que la marque antérieure non enregistrée «ALAIÏA»

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- Violation de la règle 20, paragraphe 6, et de la règle 50, paragraphe 1 du règlement n° 2868/95
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 28 mai 2013 — Nordex Holding/OHMI — Fontana Food (Taverna MEDITERRANEAN WHITE CHEESE)**

(Affaire T-301/13)

(2013/C 215/25)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Nordex Holding A/S (Dronninglund, Danemark) (représentant: M. Kleis, avocat)